

Arrêté n° 47-2023-07-12-00004
prononçant la dénomination de commune touristique
pour la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 et suivants ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2019-06-18-007 du 18 juin 2019 portant classement en catégorie I de l'Office de tourisme Val-de-Garonne ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de MEILHAN-SUR-GARONNE sollicitant la dénomination de commune touristique en séance du 22 octobre 2022 ;
- Considérant** que la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La commune de MEILHAN-SUR-GARONNE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
753
Juliette BEREGLI

Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la notification du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».